

Ramsay Générale de Santé

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

DELOITTE ET ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Ramsay Générale de Santé

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Ramsay Générale de Santé,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Les diverses conventions successives encadrant le Financement du groupe Ramsay Santé et autorisées au titre des conventions réglementées au cours des exercices précédents se sont poursuivies sur les bases contractuelles suivantes :

1) *La Lettre de Mandat*

Nature et objet

Lettre d'accession à la lettre de mandat.

Modalités

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration du 1^{er} octobre 2014 a autorisé la conclusion d'un contrat de dette à effet du 1^{er} octobre 2014 assorti de divers engagements. Le financement porte sur un montant total de 1.075 millions d'euros composé de deux tranches, d'un crédit d'acquisition/capex et d'un crédit revolving.

Le conseil a autorisé dans les mêmes conditions la conclusion par la Société de la Lettre de Mandat qui fait partie de la Documentation de Financement compte tenu notamment des liens existants entre la Société et les autres entités parties à la Lettre de Mandat.

2) *Contrat de Crédits*

Nature et objet

Conclusion du Contrat de Crédits par votre société et certaines filiales contrôlées par celle-ci au sens de l'article L 233-3 du Code commerce.

Modalité

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration du 1^{er} octobre 2014 a autorisé la conclusion par la Société et par certaines de ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du Contrat de Crédits et de tout document devant être conclu à l'effet d'aboutir à la mise en œuvre des stipulations du Contrat de Crédits, à la levée des conditions suspensives y afférentes ainsi qu'à son utilisation.

3) *Convention de Subordination*

Nature et objet

Conclusion de la convention de subordination par votre société et certaines filiales contrôlées par celle-ci au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce.

Modalité

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration du 1^{er} octobre 2014 a autorisé la conclusion de la Convention de Subordination par laquelle votre Société, en qualité de débiteur, avec certaines sociétés du groupe (Compagnie Générale de Santé, Alphamed et Immobilière de Santé, débiteurs initiaux), les tiers convenus et les entités contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en qualité de créanciers intra-groupe, bénéficie des liquidités utiles au remboursement de son endettement.

4) *Avenant 2017 au Contrat de Crédits*

Nature et objet

Avenant au Contrat de Crédits

Modalités

Dans le cadre de la gestion de la dette, le conseil d'administration réuni le 22 juin 2017 a autorisé la conclusion d'un avenant au Contrat de Crédits visé ci-avant ainsi que la confirmation, par la Société (en qualité de Mandataire ainsi qu'au nom de ses filiales directes et indirectes ayant la qualité de Débiteurs selon les termes du Contrat de Crédits), du maintien des cautionnements solidaires et des diverses sûretés réelles octroyées dans le cadre dudit Contrat de Crédits par les filiales directes et indirectes de la Société. Ledit avenant a été signé le 11 août 2017.

- L'attribution de la rémunération et des avantages consentis au profit des dirigeants et soumise au régime des conventions réglementées a été maintenue au profit de M. Pascal Roché, directeur général dans les conditions suivantes :

Avec M. Pascal Roché, directeur général de votre société :

Rémunérations autres avantages consentis

Nature et objet

Rémunérations forfaitaire, variable et autres avantages consentis

Modalités

En sa qualité de directeur général, M. Pascal Roché :

- perçoit une rémunération annuelle brute forfaitaire fixe ;
- peut percevoir une rémunération annuelle brute variable ou bonus, payable dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice, pouvant représenter, en cas d'objectifs atteints, jusqu'à 100 % de la Rémunération Fixe et jusqu'à 120 % en cas de dépassement ;
- bénéficie des régimes frais de santé (mutuelle) et prévoyance dans les conditions actuellement applicables aux dirigeants de la Société ;
- bénéficie d'une assurance-chômage dirigeant auprès de la Garantie Sociale du Chef d'Entreprise et du Dirigeant (la GSC), offrant une couverture de douze (12) mois représentant une indemnité égale à cinquante-cinq pour cent (55 %) du revenu net fiscal professionnel ;

En outre, en application des dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, M. Pascal Roché serait en droit de percevoir une indemnité forfaitaire globale et libératoire en cas de révocation, de non-renouvellement ou de démission sollicitée de son mandat de directeur Général :

- lié(e) à un changement de la stratégie portée et affichée jusqu'alors par lui ; ou
- qui interviendrait, dans les douze (12) mois suivant l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de la Société par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert.

Les principes de ces engagements n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis la décision évoquée et se sont par conséquent poursuivis sans changement au cours de l'exercice 2019-2020.

Paris-La Défense, le 30 octobre 2020

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE ET ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit

Jean-Marie Le Guiner

Stéphane Lemanissier

Pierre Jouanne

May Kassis-Morin